

Le Président

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 02/01/2025  
Qualité : Parapheur Président CcC Convr



Jocelyn DORÉ

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-200069581-20241218-D2024\_224-DE



---

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

## Règlement de service

**Adopté le :** 18 décembre 2024

**Modification n°1 :** 04 juillet 2019

**Modification n°2 :** 26 février 2020

**Modification n°3 :** 18 décembre 2024

Communauté de Communes Convergence Garonne  
12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque  
33720 Podensac  
05.56.76.38.00

## Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
1.1 Objet du règlement .....	3
1.2 Champ d'application .....	3
1.3 Définitions.....	3
1.4 Nature du service et des missions .....	3
CHAPITRE 2 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS .....	4
2.1 Obligation de traitement des eaux usées .....	4
2.2 Responsabilités et obligations générales des propriétaires.....	4
2.2.1 Responsabilités pour la conception et la réalisation .....	4
2.2.2 Obligation de réhabilitation .....	5
2.2.3 Obligations en cas de vente .....	5
2.3 Responsabilités et obligations générales des occupants .....	5
2.3.1 Responsabilités pour le bon fonctionnement des ouvrages.....	5
2.3.2 Obligation d'entretien des ouvrages .....	6
2.4 Droit d'accès des agents du SPANC .....	6
2.5 Informations des usagers après contrôle des installations.....	7
CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES.....	8
3.1 Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif .....	8
3.2 Conception et implantation des systèmes.....	8
3.3 Prétraitement et traitement .....	9
3.4 Rejets.....	9
3.5 Modalités particulières d'implantations, servitudes privées et publiques.....	10
3.6 Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et suppression de l'installation .....	10
CHAPITRE 4 – MISSIONS DE CONTRÔLES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	11
4.1 Le contrôle de conception de l'implantation des installations.....	11
4.1.1 Objet du contrôle de conception .....	11
4.1.2 Procédure du contrôle de conception .....	11
4.2 Le contrôle de bonne exécution des travaux.....	11
4.2.1 Objet du contrôle de réalisation.....	11
4.2.2 Procédure du contrôle de réalisation des travaux.....	12
4.3 Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien .....	12
4.3.1 Objet du contrôle de fonctionnement .....	12
4.3.2 Procédure du contrôle de fonctionnement .....	12
4.3.3 Fréquence des contrôles .....	13
4.4 Le contrôle au moment de la vente d'un bien immobilier .....	13

4.4.1	Objet du contrôle de vente .....	13
4.4.2	Procédure du contrôle de vente .....	13
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES .....		14
5.1	Redevances d’assainissement non collectif .....	14
5.2	Montant de la redevance .....	14
5.3	Redevables .....	15
5.4	Recouvrement de la redevance .....	15
5.4.1	Majoration de la redevance pour retard de paiement .....	15
5.4.2	Décès du redevable .....	15
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D’APPLICATION .....		15
6.1	Mesures de police, poursuites et sanctions pénales.....	15
6.2	Pénalités financières .....	16
6.1.1	Pénalités pour absence ou mauvais état d’une installation .....	16
6.1.2	Pénalités pour refus de contrôle par l’usager .....	16
6.3	Voies de recours des usagers .....	16
6.4	Prestation de service.....	16
6.5	Publicité du règlement .....	17
6.6	Date d’entrée en vigueur du règlement .....	17
6.7	Adoption, modification ou abrogation du règlement .....	17
6.8	Clauses d’exécution.....	17
ANNEXE 1 : PLAN du PERIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉ des SOURCES DE BUDOS.....		18

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il concerne notamment :

- La conception, la réalisation, le fonctionnement, les contrôles, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- L'accès aux ouvrages,
- La redevance assainissement non collectif,
- Les dispositions d'application de ce règlement.

Il est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

## 1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des communes de la Communauté de Communes Convergence Garonne excepté Lestiac-sur-Garonne, Donzac, Omet, Escoussans et Paillet.

## 1.3 Définitions

### Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, pouvant également être désigné par les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

### Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain ...) et les eaux vannes (toilettes, WC ...).

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

### Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager est soit le propriétaire (occupant ou non) de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### SPANC :

Abréviation utilisée pour désigner le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

### Installation d'assainissement non collectif :

L'installation d'assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux domestiques,
- Le prétraitement,
- Les ouvrages de transfert,
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- L'exutoire, par dispersion dans le sol ou évacuation vers le milieu superficiel.

## 1.4 Nature du service et des missions

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. L'objectif des contrôles est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement de son système d'assainissement et de préserver l'environnement.

Il fournit également les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Pour la réalisation de ses missions, le SPANC peut confier une partie des prestations à une entreprise par voie de marché public ou de délégation de service public.

Le contrôle technique comprend :

- Le contrôle de conception et d'implantation, au stade du projet, et le contrôle de bonne exécution avant remblaiement, pour les dispositifs neufs ou réhabilités,
- Le premier contrôle des installations existantes, par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de six ans, par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations,
- De façon périodique, le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, pour toutes les installations
- La remise d'un rapport précisant le niveau de conformité de l'installation, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisance constatées par le voisinage.

## CHAPITRE 2 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

### 2.1 Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement, doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement, conformément au Code de la Santé Publique.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés à l'immeuble et à la nature et à la pente du terrain.

### 2.2 Responsabilités et obligations générales des propriétaires

#### 2.2.1 Responsabilités pour la conception et la réalisation

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des installations mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il est tenu de s'informer auprès du SPANC du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées et lui présenter son projet pour contrôle de conception et réalisation des installations neuves.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC suite au contrôle de conception et d'implantation et donnent lieu au contrôle de bonne exécution des ouvrages.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC par écrit avec les accords inhérents à toute modification. Dans le cas contraire, le pétitionnaire engage sa responsabilité en cas de dysfonctionnement de tout ordre sans possibilité de recours contre la collectivité, le SPANC et/ou le prestataire chargé des missions de contrôle.

La construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. Le reste des obligations contenues dans le présent règlement, et en particulier

l'entretien des installations, sont à la charge de l'utilisateur. Charge à l'utilisateur et au propriétaire de se mettre en relation en tant que de besoin.

Le propriétaire a également l'obligation de remettre à son occupant le présent règlement du SPANC, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

### 2.2.2 Obligation de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC, de la remettre en état.

Il peut également y être contraint si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique, dans un délai de quatre ans suivant la réalisation du contrôle ou d'un an en cas de vente.

Toute réhabilitation doit préalablement donner lieu au contrôle de conception, d'implantation et au contrôle de bonne exécution des ouvrages.

### 2.2.3 Obligations en cas de vente

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire vendeur devra fournir à l'acquéreur le dernier rapport de visite concernant le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien et celui de bonne exécution s'il existe. Ce rapport est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Si le propriétaire ne possède pas le rapport, si aucun contrôle n'a été effectué ou si le contrôle date de plus de 3 ans, il conviendra au propriétaire de se rapprocher du SPANC pour convenir de la procédure à suivre, visée à l'article 4.4.

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente, et le projet devra faire l'objet des contrôles de conception et de bonne exécution des travaux prévus aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement.

## 2.3 Responsabilités et obligations générales des occupants

### 2.3.1 Responsabilités pour le bon fonctionnement des ouvrages

L'utilisateur de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées, graisses, hydrocarbures, peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable,
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières,
- Les eaux de lavage des filtres de piscine,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- De ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules,
- D'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau le revêtement superficiel de ces installations,

en proscrivant notamment tout revêtement bitumé ou bétonné,

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards,
- De ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange par une personne agréée, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part. En tout état de cause il devra signaler au plus tôt au SPANC toute anomalie de fonctionnement des installations. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées dans le présent règlement.

### 2.3.2 Obligation d'entretien des ouvrages

L'utilisateur, est tenu d'entretenir (ou de faire entretenir) l'installation d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents de l'entrée jusqu'à la sortie de l'installation,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être constamment accessibles pour assurer l'entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées en fonction :

- Des préconisations réglementaires (50% du volume utile dans le cas d'une fosse),
- Des préconisations des fabricants des systèmes agréés.

L'élimination des matières de vidange (graisses, boues, eaux de lavage) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange du département.

De même, il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans « relarguer » les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou les dispositifs de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- Nettoyer le bac à graisse (s'il existe) aussi souvent que nécessaire.

L'occupant peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la ou les opérations d'entretien des ouvrages. Il les effectuera tout en se conformant aux prescriptions du guide de l'utilisateur dans le cas des filières agréées par le ministère.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 Mars 2012 :

- Son nom ou sa raison sociale, son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination (ce lieu doit être agréé, comme par exemple une station d'épuration).

## 2.4 Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15

jours sur lequel figure le numéro de téléphone du service à contacter ; dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de cinq jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux via les moyens de communication possibles.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service (qui sont porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions), notamment les regards (fosse, répartition...) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où le propriétaire s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, de par un refus ou une absence de l'occupant après l'envoi de deux avis de passage, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

Le prestataire enverra un courrier au propriétaire avec le deuxième avis de passage, l'informant des risques encourus, et en informera le Président de la Communauté de Communes. Puis :

- Si le propriétaire se manifeste dès réception de ce courrier, le SPANC se déplacera pour réaliser le contrôle par une contre-visite qui sera facturée au propriétaire en plus du montant de la redevance du contrôle.
- Si le propriétaire ne manifeste pas, la Communauté de Communes ou la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'assainissement conformément aux dispositifs prévus à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique et l'astreint au paiement du montant de la redevance du contrôle majoré à 400%, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Les éléments considérés comme probants sont :

- La présence de regards d'accès à toute ou partie du système
- La présence d'une facture de vidange de moins de 2 ans en l'absence d'accès aux ouvrages de prétraitement (bordereau de suivi également fourni)

Tout autre document ou ouvrage (ancien plans, ancien rapport, photos, ...) ne saurait constituer un élément probant.

## 2.5 Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

L'avis de conformité ou non-conformité, rendu par le service à la suite du contrôle, est également porté sur le rapport de visite contenant obligatoirement la date de visite et dans lequel il consigne les points contrôlés et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, qui sera facturé au propriétaire.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

## CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

### 3.1 Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou du prestataire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation d'assainissement.

Le dossier comprend :

- Le dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel ainsi que la liste des pièces mentionnées pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Il y sera indiqué notamment l'identité du propriétaire et facultativement des réalisateurs du projet (bureaux d'études, entreprises...), les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- Le cas échéant, une étude de définition de la filière d'assainissement. Elle est obligatoire :
  - Pour les terrains n'ayant pas l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage d'assainissement,
  - Pour les projets intégrant plusieurs maisons d'habitation,
  - Pour tout projet autre qu'une maison d'habitation (lotissement, immeuble collectif, restaurant, hôtel, cantine, ),
  - En cas de recours à des filières d'assainissement compactes agréées,
  - Elle peut également être exigée par le SPANC si la complexité du projet ou le contexte environnemental (hétérogénéité, pente, surface ...) le justifie.

L'étude de définition comprend :

- Une étude de sol à la parcelle (étude géologique et hydrogéologique),
- Une étude des contraintes liées à l'immeuble et à la parcelle,

- Une description, un dimensionnement et une implantation de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) pour les maisons d'habitation individuelle complétée d'une étude particulière pour tout autre projet.

Le dossier complet, renseigné par le pétitionnaire, doit être remis au prestataire.

Après contrôle de conception et d'implantation, le SPANC émet un avis écrit conformément à l'article 2.5 du présent règlement.

Lorsque l'opération requiert un permis de construire, ce dernier ne pourra être accordé que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable,
- Si les installations envisagées sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux,
- Si ces installations respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

### 3.2 Conception et implantation des systèmes

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies notamment par arrêté interministériel du 7 mars 2012 ;
- Au DTU (Document Technique Unifié) 64.1 et aux normes en vigueur ;
- Aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières ;
- Au zonage d'assainissement ;
- Au présent règlement d'assainissement non collectif.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être

adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble et particulièrement de la proximité éventuelle de captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Dans le cadre de ce présent règlement, il est demandé que tout système de traitement soit installé dans un endroit :

- Qui soit exempt de zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule,
- Qui ne pourra être ni cultivée, ni arborée ou servir de lieu de stockage. Elle doit rester entièrement libre, exempte de revêtement imperméable, et peut uniquement être engazonnée,
- Qui soit accessible pour en faire la vidange,
- Qui soit conforme aux distances exigibles par rapport aux puits ou sources, cours d'eau, étangs, canalisations d'eau, habitations, limite de propriété, plantations ...

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre
- 3 mètres de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente et devront être impérativement respectées dans le cas de constructions neuves. Pour les réhabilitations de systèmes anciens (> 8 ans) et dans le cadre d'une non-conformité antécédente ou d'une remise aux normes suite à dysfonctionnement, ces distances pourront être adaptées en fonction du contexte local avec impérativement la distance de 3 m des limites de propriété à respecter sauf cas exceptionnel.

Dans le cas des filières agréées par le ministère, le guide de pose et d'utilisation prévaudra, complètera et/ou renforcera les prescriptions énoncées ci-dessus par le DTU 64-1.

### 3.3 Prétraitement et traitement

Les systèmes de traitement mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- Un dispositif de prétraitement ; lorsque l'éloignement de la fosse le rend nécessaire, ou lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante, un bac à graisses est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage le cas échéant,
- Les ventilations de l'installation,
- Des installations de traitement assurant :
  - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées, lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
  - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé, tertre filtrant drainé ou filières d'assainissement compactes agréées par les ministères et autorisées après avis du SPANC.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

### 3.4 Rejets

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer ;

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau ...) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, sous réserve des dispositions réglementaires et après accord du SPANC et du responsable du lieu recevant les eaux usées

traitées (particulier, Commune, Conseil Général, services déconcentrés de l'Etat ...). Nonobstant des éventuelles exigences spécifiques et exigences réglementaires générales, la qualité minimale requise pour le rejet, constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon de deux heures non décantées, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension et 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté ainsi que toute cavité naturelle ou artificielle dans le sol.

Si aucune solution de rejet n'est possible, le rejet en sous-sol par puits d'infiltration est soumis, conformément à l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, à autorisation communale.

### 3.5 Modalités particulières d'implantations, servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public routier est subordonné à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

### 3.6 Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et suppression de l'installation

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau, sauf conditions particulières prévues au dernier alinéa dudit article.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble est tenu :

- De supprimer l'installation non collectif dans les conditions prévues au présent article,
- De faire réaliser le contrôle technique de suppression d'une installation en se rapprochant du SPANC, qui lui communiquera au préalable le montant de la redevance pour ce contrôle.
- De se rapprocher de la commune (ou du syndicat ou de la structure) compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Le propriétaire est tenu de prévenir sa commune en cas de suppression d'une installation d'assainissement non collectif.

L'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection.

Ces opérations sont réalisées aux soins et frais du propriétaire de l'immeuble. La suppression des installations d'assainissement non collectif fera également l'objet d'un contrôle par le SPANC. Un rapport technique, facturé au propriétaire, concernant la nature des travaux réalisés et le degré de conformité sera rédigé et transmis à la commune concernée et au propriétaire.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

## CHAPITRE 4 – MISSIONS DE CONTRÔLES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 4.1 Le contrôle de conception de l'implantation des installations

#### 4.1.1 Objet du contrôle de conception

Pour les assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et d'implantation a lieu au stade du projet, avant le commencement des travaux.

Ce contrôle est réalisé, que l'immeuble à équiper d'une installation fasse ou non l'objet d'un permis de construire.

Le SPANC demandera une étude particulière telle que définie dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 pour la réalisation du projet d'assainissement non collectif.

Il reviendra alors au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Communauté en cas de dysfonctionnement.

#### 4.1.2 Procédure du contrôle de conception

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou du prestataire un dossier comportant les tarifs du contrôle de la conception et du contrôle de réalisation des travaux, les renseignements et la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède à l'examen des documents fournis par

l'utilisateur lors d'une visite sur place par un représentant du service.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable, dans un délai de 30 jours. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est :

- Favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- Défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés. Le projet doit être redéposé en respectant les obligations réglementaires.

Si le SPANC le juge nécessaire, il peut demander au pétitionnaire de présenter soit une étude technique complémentaire, soit un nouveau projet en tenant compte des observations. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après réception d'un avis favorable du SPANC.

### 4.2 Le contrôle de bonne exécution des travaux

#### 4.2.1 Objet du contrôle de réalisation

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception visé à l'article 4.1.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Cependant, le SPANC se réserve le droit de demander les noms des personnes intervenant sur le lieu des travaux pour des raisons de sécurité et afin de pouvoir identifier un interlocuteur en l'absence du propriétaire.

Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété par le DTU 64.1 et les

prescriptions techniques des fabricants de systèmes agréés.

Dans le cadre d'une réhabilitation du système d'assainissement, il appartient au propriétaire de fournir au SPANC soit les justificatifs d'évacuation des matériaux souillés ou polluants en centre de traitement agréé fournis par le prestataire si toute ou partie de l'ancien système devait être déplacé, supprimé ou détruit.

Dans le cas d'une installation mise hors fonctionnement et laissée sur place, elle devra être désinfectée et comblée.

En aucun cas les matériaux souillés ne devront être déplacés et rejetés dans la nature.

#### 4.2.2 Procédure du contrôle de réalisation des travaux

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 7 jours ouvrés avant la réalisation, des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, les photos ne constituant aucun substitut au contrôle réglementaire.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme » ou « non conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. S'il est « non conforme », le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le non-respect de ces règles par l'utilisateur engage totalement sa responsabilité. Feront l'objet d'un avis « non conforme » :

- Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé,
- Toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le SPANC.

Dès lors, le propriétaire sera passible des mesures administratives et des sanctions pénales applicables.

### 4.3 Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien

#### 4.3.1 Objet du contrôle de fonctionnement

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Son contrôle périodique de fonctionnement a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au moins sur les points suivants :

- La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- La vérification de l'écoulement de l'ensemble des eaux usées domestiques vers l'installation d'assainissement,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité du rejet peut être effectué au frais du pétitionnaire.

La vérification du bon entretien est assurée à l'occasion du contrôle de fonctionnement, qui intègre également :

- La vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par l'entreprise de vidange,
- La vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

#### 4.3.2 Procédure du contrôle de fonctionnement

Le SPANC envoie un avis de passage ainsi qu'une lettre d'information, au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante. Le

contrôle est effectué sur place par un agent du SPANC.

Lors de cette visite, l'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie du bordereau du suivi des matières de vidange.

A l'issue d'un contrôle de fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis, expressément motivé, conformément à la réglementation en vigueur.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC formule des recommandations sur les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance. Le refus du propriétaire d'exécuter ces travaux ou aménagements, engage totalement sa responsabilité.

#### 4.3.3 Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations :

Conformité ou impact	Fréquence de contrôle
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	6 ans
Installation présentant des défauts mineurs d'entretien ou d'usure	
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeux sanitaire	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	

Conformément à l'article R222-701 du 2 septembre 2008 (paragraphe 8.2 et annexe 4 « plan du périmètre de protection rapproché » présenté en dernière page de ce règlement) portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection de la source et du puit de Fontbanne dans la commune de Budos :

Les dispositifs d'assainissement autonome autorisés à titre dérogatoire dans le périmètre rapproché (490 ha), concernant tout ou partie des habitations des hameaux de Cazenave, Couchire, Fouit, La Fontasse, La Salette, Lauchet, Massé, Paul, Perron et Pourrière à Budos, feront l'objet de contrôle de fonctionnement tous les 2 ans.

Les habitations se situant dans le périmètre de protection éloignée (2080 ha) seront soumis à la réglementation générale.

Des contrôles ponctuels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage consécutivement à une plainte.

### **4.4 Le contrôle au moment de la vente d'un bien immobilier**

#### 4.4.1 Objet du contrôle de vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le propriétaire vendeur doit fournir le dernier rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans. L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC de moins de 3 ans, le propriétaire vendeur devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

#### 4.4.2 Procédure du contrôle de vente

Si le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la

réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement, définies par l'article 4.3 du présent règlement.

## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de l'article 2224-12 du CGCT, le SPANC (ou le prestataire de service le cas échéant) « remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à disposition des usagers »

### 5.1 Redevances d'assainissement non collectif

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et

règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Ces prestations de contrôle donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### 5.2 Montant de la redevance

La redevance est constituée par le tarif collectivité fixée et modifiée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Ce montant est révisable, également par délibération de l'assemblée délibérante.

Les montants de chaque type de contrôle et prestation ont été fixés par délibération et distinguent :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation,
- Le contrôle de réalisation des travaux,
- Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation,
- La contre-visite lorsque celle-ci est nécessaire,
- Le contrôle en cas de vente,
- L'analyse des rejets,
- La mise hors service en cas de raccordement au réseau collectif.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Le montant de la redevance de chaque prestation sera communiqué au propriétaire avant chaque intervention.

L'ensemble des tarifs applicables sont consultables au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

sont substitués par le paiement dans les mêmes conditions.

### 5.3 Redevables

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

### 5.4 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement sont assurées par le SPANC. Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

Sont précisées sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA)
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées

Les demandes d'avance sont interdites. Les modalités de recouvrement de la facture seront mentionnées sur la facture.

#### 5.4.1 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 5.4.2 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées dans le présent chapitre, ses héritiers ou ayants-droit lui

## CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 6.1 Mesures de police, poursuites et sanctions pénales

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- Soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- Soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

L'absence de réalisation / modification / réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables

prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

## 6.2 Pénalités financières

### 6.1.1 Pénalités pour absence ou mauvais état d'une installation

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose du délai fixé par l'autorité compétente en matière de salubrité publique pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

### 6.1.2 Pénalités pour refus de contrôle par le propriétaire

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif écrit,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification.

Conformément à l'article 2.4 du présent règlement, après transmission du dossier au Président de la Communauté en cas de refus réitéré de la part du propriétaire, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité majorée de 400% du

montant du contrôle conformément au Code de la santé publique (article L1331-8).

## 6.3 Voies de recours des propriétaires

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un propriétaire estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'1 mois.

Le propriétaire peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par courrier adressé en recommandé avec Accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

## 6.4 Prestation de service

A la date de validation du présent règlement, la collectivité a confié une prestation de service à la société SAUR, retenue suite à un appel d'offres.

Les prestations garanties à l'ensemble des usagers sont les suivantes :

#### Un accueil téléphonique :

Au 06 68 15 51 60\*, du lundi au vendredi de 8h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement Non Collectif.

\* tarif local

#### Une réponse écrite à vos courriers dans un délai maximal d'un mois.

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture.

#### Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

#### Le respect des délais :

- Envoi d'un avis de passage au moins 15 jours avant les contrôles périodiques
- Réponse aux autres demandes sous 1 mois
- Renvoi du rapport avec avis sous 30 jours.

## 6.5 Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies des communes concernées et au siège de la Communauté de Communes, et transmis aux usagers (propriétaires et locataires) du service à leur demande.

Il est disponible également sur le site internet de la collectivité.

## 6.6 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il a acquis son caractère exécutoire à la date de son visa en sous-préfecture. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait à compter de la même date.

## 6.7 Adoption, modification ou abrogation du règlement

Ce règlement a été adopté par le Conseil Communautaire. Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

## 6.8 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, les maires des communes, les agents du SPANC et le receveur de la trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne**

Par délibération du **18 décembre 2024**

## ANNEXE 1 : PLAN du PERIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉ des SOURCES DE BUDOS

